



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société BEYNEL
pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située sur la commune de Salles**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/11/2018 autorisant la société BEYNEL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Salles ;

VU la demande de la société BEYNEL présentée le 01/03/2023 concernant la modification des installations de Salles ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15/01/2024;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 30/01/2024;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/01/2024 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement BEYNEL ;

VU l'avenant au rapport d'inspection du 15/01/2024 en date du 16/02/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en la modification des conditions d'exploitation du site, notamment les conditions de stockage de matières combustibles ;
- qui consiste en une modification des installations de combustion ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement, en raison de la mise en place d'un certain nombre de mesure de réduction des risques présentés par l'exploitant dans son dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société BEYNEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à SALLES.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 28/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SALLES	Section D Parcelles : 747, 750, 751, 754, 755, 1287, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627*, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 2075, 2076, 2078, 2079, 2080, 2081, 2083, 2085, 2086, 2089, 2090, 2092, 2094, 2095, 2096, 2098, 2099, 2102, 2103*, 2167, 2169 (* en partie Surface totale : 247 200 m ²	ZI de Pécherbes

ARTICLE 1.1 ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 28/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Volume de produit de traitement du bois : 45,25 m ³	E
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale mise en œuvre : 120 kg/j	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de bois stocké : 52 085 m ³	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 3 173 kW	E

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse : 6 MW</p> <p>Groupe électrogène de secours des pompes incendie : 250 kW</p> <p>ex-Chaudière biomasse : 3,955MW</p> <p>ex-Séchoir au gaz naturel : 1,45 MW</p> <p>TOTAL = 11,405 MW</p>	DC
----------	--	---	----

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de bois (grumes, planches de bois brut, produits semi-finis, produits finis) et de produits connexes (écorces, sciures et plaquettes) :

Produits	Volumes maximaux présents sur site	Emplacements de stockage
Grumes	3 150 m ³	Aires extérieures bitumées
Planches de bois brut (produits façonnés et/ou traités)	12 915 m ³	Aires extérieures bitumées (îlots 1 à 5)
Palettes vertes	11 298 m ³	Aires extérieures bitumées (îlots 10 à 12)
Palettes sèches	22 722 m ³	Hangars 1 à 4
Produits connexes	2 000 m ³	Sciures : bennes et aire de déchargement des sciures (chaudière) Ecorces : parc extérieur

- deux unités : une scierie, d'une puissance de 2 013 kW, servant à débiter les billons et une paletterie UPS, d'une puissance de 1 160 kW, servant à l'assemblage des planches de bois pour former des palettes (produits finis) ;
- deux unités de traitement du bois (un bac de 30 m³ rempli à hauteur de 22 m³ et un bac de 15,2 m³ rempli à hauteur de 8 m³) disposées sur rétention, dans le bâtiment de la scierie ;
- trois cabines de peinture à pulvérisation automatique utilisant des laques à base d'eau contenant moins de 2% de solvants ;
- quatre séchoirs à eau chaude associés à la chaudière biomasse ;

- une chaudière biomasse d'une puissance de 6 MW ;
- un broyeur de 75 kW.
- un Séchoir au gaz naturel de 1,45 MW, qui sera démantelé une fois que la chaudière biomasse aura un rendement optimal ;
- cinq séchoirs associés à l'ancienne chaudière, qui seront stoppés une fois que la chaudière biomasse aura un rendement optimal ;

Les installations fonctionnent 24h/24, 220 jours par an environ (sauf les cabines à peinture qui fonctionnent selon le besoin).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU STOCKAGE DE BOIS

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté du 28/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages de bois respectent l'organisation suivante :

	Ilot 1	Ilot 2	Ilot 3	Ilot 4	Ilot 5
Longueur (m)	60	33	33	33	33
Largeur (m)	25	20	15	18	18
Surface (m²)	660	660	660	660	1050
Hauteur maximale de stockage(m)	5	5	5	5	5
Type de stockage	Masse, extérieur	Masse, extérieur	Masse, extérieur	Masse, extérieur	Masse, extérieur.
Type de palette	Planche de bois brut	Planche de bois brut	Planche de bois brut	Planche de bois brut	Planche de bois brut
Volume maximal de stockage (en m³)	2310	2310	2310	2310	3675

	Ilot 10	Ilot 11	Ilot 12	Hangar 1	Hangar 2
Longueur (m)	50	40	70	50	50
Largeur (m)	25	15	12	30	30
Surface (m²)	1250	600	840	1 500	1 500
Hauteur maximale de stockage (m)	6	6	6	6	6
Type de stockage	Masse, extérieur	Masse, extérieur	Masse, extérieur	Masse, couvert non fermé	Masse, couvert non fermé
Type de palette	Palette verte	Palette verte	Palette verte	Palette sèche	Palette sèche
Volume maximal de stockage(en m³)	5250	2520	3528	6090	6090

	Hangar 3	Hangar 4	Unité de 4 séchoirs liés à l'ex-chaudière	Séchoir isolé	4 séchoirs liés à la chaudière biomasse
Longueur (m)	50	80	32	10,88	30
Largeur (m)	30	12	15	10,86	13
Surface (m ²)	1 500	960	480	118	390
Hauteur maximale de stockage (m)	6	6	6	3	6
Type de stockage	Masse, couvert non fermé	Masse, couvert non fermé	Masse, couvert fermé	Masse, couvert fermé	Masse, couvert non fermé
Type de palette	Palette sèche	Palette sèche et plots	Palette sèche	Palette sèche	Palette sèche
Volume maximal de stockage (m ³)	6090	4032	2880	354	2340

Les îlots sont séparés par des allées d'au moins 0,5 mètre.

L'ensemble des îlots de stockage sont remplis conformément au volume de stockage indiqué ci-dessus à 70 %, sauf les séchoirs.

ARTICLE 6 : MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 28/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau public ;
- 5 poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- une réserve incendie de 600 m³, alimentant les 5 poteaux incendie précités, équipée d'une aire de pompage avec colonne d'aspiration conforme à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- une réserve incendie de 120 m³ équipée d'une aire de pompage avec colonne d'aspiration conforme à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Un groupe électrogène permettant de secourir les pompes en cas de coupure électrique.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les prescriptions du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Salles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société BEYNEL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Salles,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 FEV. 2024

Le Préfet



